



**Procès-verbal de
la séance du Conseil communal du 18 avril 2023**

Présents :

Béatrice Moureau, Bourgmestre, Présidente
Benoît Dedry, Eddy Princen, Kévin Caprasse, Échevins
Alain Happaerts, Président du CPAS
Alex Hoste, Paul Jeanne, Sonia Roppe-Permentier, Anne Dejeneffe, Roland Vanseveren, Conseillers
Antoine Rizzo, Directeur Général, Secrétaire

Excusés :

Christophe Ben Moussa, Pierre Devlaeminck, Conseillers
Isabelle Samedi, Conseillère

Le Conseil communal réuni en séance publique

1^e point Procès-verbal de la Séance du Conseil du 26 mars 2023 - Approbation

Le Conseil communal,
Réuni en séance publique,
Vu la Nouvelle Loi Communale ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant le procès-verbal relatif à la séance du 26 mars 2023 ;

DECIDE

Article unique : d' approuver par 8 voix pour, 1 voix contre (R. Vanseveren) et 1 abstention (P. Jeanne), le nombre de votants étant de 10, le procès-verbal de la séance du 26 mars 2023.

2^e point Agence de Développement Local « ADL Berloz – Donceel – Faimés – Geer » - Modification des représentants de la commune à l'assemblée générale

Le Conseil communal,
Réuni en séance publique,
Vu la nouvelle loi communale ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le Décret du 25 mars 2004 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux agences de développement local, tel que modifié par le décret du 15 décembre 2005 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 15 février 2007 portant exécution du décret du 25 mars 2004 et les statuts de l'association paru au MB du 6 septembre 2013 ;

Vu l'arrêté royal du 29 avril 2019 portant exécution du Code des sociétés et des associations ;

Vu que l'Agence de Développement local de Berloz est devenue l'ASBL « ADL Berloz-Donceel-Faimes-Geer » par décision du 24 septembre 2008 ;

Considérant l'évolution des réalités de l'ASBL « ADL Berloz-Donceel-Faimes-Geer » depuis sa création en 2008 ;

Considérant que les statuts de l'ASBL « ADL Berloz-Donceel-Faimes-Geer » devaient être mis en conformité avant le 1 avril 2024 ;

Vu la modification des statuts l'ASBL « ADL Berloz-Donceel-Faimes-Geer » approuvés en date du 7 mars 2023 par l'assemblée générale de l'ADL pour correspondre au nouveau Code des Sociétés et des Associations ;

Considérant qu'une des adaptations des statuts porte sur la modification du nombres des acteurs politiques et locaux ;

Considérant qu'il convient de désigner 3 représentants politiques, dont un au moins est issu du Collège communal pour l'assemblée générale de l'ADL ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

ARRETE, par 8 voix pour, par 1 voix contre (R. Vanseveren) et 1 abstention (P. Jeanne), le nombres de votants étant de 10, la liste des délégués de la commune à l'assemblée générale de l'asbl « ADL Berloz-Donceel-Faimes-Geer » comme suit :

- Madame Béatrice MOUREAU, rue Richard Orban 42, 4257 Berloz, représentant le groupe I.C., membre du Collège communal,
- Monsieur Benoît DEDRY, rue de Hasselbrouck 42, 4257 Berloz, représentant le groupe I.C.,
- Madame Anne DEJENNEFFE, rue Joseph Hendrickx 19, 4257 Berloz, représentant le groupe I.C.,

La présente délibération sera communiquée à l'ASBL « ADL Berloz-Donceel-Faimes-Geer ».

3^e point Agence de Développement Local « ADL Berloz – Donceel – Faimes – Geer » - Convention de partenariat - Approbation

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

Vu la nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 25 mars 2004 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux agences de développement local, tel que modifié par le décret du 15 décembre 2005 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 15 février 2007 portant exécution du décret du 25 mars 2004 ;

Vu l'arrêté royal du 29 avril 2019 portant exécution du Code des sociétés et des associations ;

Vu que l'Agence de Développement local de Berloz est devenue l'ASBL « ADL Berloz-Donceel-Faimes-Geer » par décision du 24 septembre 2008 ;

Considérant que notre commune est membre de l'Agence de Développement Local de Berloz-Donceel-Faimes et Geer ;

Considérant que les statuts de l'ASBL « ADL Berloz-Donceel-Faimes-Geer » doivent être mis en conformité avant le 1 avril 2024 ;

Vu la modification des statuts l'ASBL « ADL Berloz-Donceel-Faimes-Geer » approuvés en date du 7 mars 2023 par l'assemblée général de l'ADL pour correspondre au nouveau Code des Sociétés et des Associations ;

Vu la proposition d'adaptation de la convention de partenariat approuvé par l'assemblée générale de l'ADL en date du 7 mars 2023 annexée à la présente ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres votants ;

DECIDE

Article 1er : d'approuver la convention de partenariat entre les Communes telle qu'approuvée par l'assemblée générale du 7 mars 2023 annexée à la présente ;

Article 2 : de mandater Mme Béatrice Moureau, Bourgmestre, et M. Antoine Rizzo, Directeur général, pour signer ladite convention de partenariat ;

Article 3 : de transmettre la présente délibération et son annexe à l'ASBL « ADL Berloz-Donceel-Faimes-Geer ».

4^e point Marchés publics - Délégation du Conseil communal vers le Collège communal en matière de centrales d'achats - Décision

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article art. L1222-7, §4, al. 1^{er}, lequel stipule que le Conseil communal est compétent pour manifester son intérêt, pour modifier les conditions d'adhésion et résilier l'adhésion aux centrales d'achat et qu'il peut déléguer cette compétence au Collège communal ;

Considérant qu'il convient de faciliter la prise de décision au sein de la commune, notamment pour l'adhésion à des centrales d'achat pour lesquelles un besoin spécifique de célérité se fait sentir, en évitant de surcharger le Conseil, et en lui permettant de déléguer certaines tâches pour se concentrer sur les dossiers plus importants stratégiquement pour lui ;

Considérant qu'il convient dès lors de permettre au Collège communal de manifester son intérêt, de modifier les conditions d'adhésion et de résilier l'adhésion aux centrales d'achat ;

Sur la proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres votants ;

DECIDE

Article unique : de permettre au Collège communal de manifester son intérêt, de modifier les conditions d'adhésion et de résilier l'adhésion aux centrales d'achat.

5^e point Finances - Rapport de rémunération - Année 2022 - Prise d'acte

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L6421-1 ;

Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 31 mai 2018 pris en exécution des articles L1123-15, L2212-45, L6411-1, L6421-1 et L6451-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article 9 ;

Considérant que chaque année, le Conseil communal doit établir un rapport de rémunération écrit reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations ainsi que des avantages en nature perçus dans le courant de l'exercice comptable précédent par les mandataires ;

Considérant que le contenu de ce rapport est fixé par l'article L6421-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que le modèle de rapport de rémunération visé à l'article L6421-1 § 1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation est établi par le Ministre qui a les pouvoirs locaux dans ses compétences ;

Vu l'Arrêté ministériel du 14 juin 2018 fixant les modèles de rapports annuels de rémunération qui doivent être transmis au Gouvernement wallon ;

Considérant que ce rapport doit être transmis au Gouvernement wallon au plus tard le 1er juillet de chaque année ;

Vu le rapport de rémunération joint à la présente délibération ;

Considérant que ce rapport a été établi sur base des informations disponibles ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré ;

PREND ACTE

Article 1er : du rapport de rémunération relatif à l'année 2022, tel qu'annexé à la présente délibération.

Article 2 : La présente délibération ainsi que son annexe seront transmises au Gouvernement wallon.

6^e point Salles communales - Octroi de la gratuité de location pour la salle Li Vî Qwarèm pour le Jumelage Berloz-Verzenay en date des 20 et 21 mai 2023

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le règlement d'ordre intérieur relatif à l'occupation des salles communales La Berle et Li Vî Qwarèm ;

Vu règlement de redevance en vigueur pour la salle Li Vî Qwarèm et la Berle;

Vu le courrier du 27 février 2023 de Monsieur Joseph Roppe, président du Jumelage Berloz-Verzenay, ayant pour objet "40 ans du Jumelage, les 20 et 21 mai 2023" ;

Considérant que le Jumelage Berloz-Verzenay figure dans la liste des associations reconnues ;

Considérant la demande d'intervention sollicitée par le Jumelage Berloz-Verzenay dans le cadre des 40 ans du jumelage ;

Vu sa délibération du 24 janvier 2023 octroyant la gratuité de location pour la salle Li Vî Qwarem pour le Jumelage Berloz-Verzenay en date du 18 mai 2023 ;

Attendu que l'ensemble des membres votants avaient accordé la gratuité de location au comité de Jumelage ;

Vu la délibération du 20 mars 2023 du Collège communal décidant d'accorder la location de la salle Li Vî Qwarèm et de soumettre la demande de soutien financier sollicitée au Conseil communal ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres votants ;

DECIDE

Article 1er : d'accorder la gratuité de la location de la salle Li Vî Qwarèm pour le Jumelage Berloz-Verzenay en date des samedi 20 et dimanche 21 mai 2023 ;

Article 2 : d'enregistrer la somme de 450,00 EUR à titre de subvention en nature.

Article 3 : La présente délibération sera mise à disposition du Service Finances et du Directeur Financier.

7^e point GAL Jesuishesbignon.be - Projet européen LEADER - Approbation du dossier de candidature 2023-2027

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le courrier du SPW du 7 octobre 2022 relatif au lancement de l'appel à projets relatif à la mesure LEADER du Plan Stratégique wallon pour la PAC 2023-2027 ;

Vu sa décision du 15 novembre 2022 relative à l'appel à candidature de la mesure LEADER vers les territoires ruraux wallons ;

Vu le guide du candidat GAL LEADER pour la période 2023-2027 ;

Attendu que le territoire formé par les Communes d'Amay, Awans, Berloz, Donceel, Faimés, Fexhe-le-Haut-Clocher, Geer, Oreye, Remicourt, Verlaine, Villers-le-Bouillet et Waremme répond aux critères d'éligibilité du programme LEADER, à savoir être composé d'un minimum de 3 communes rurales et/ou semi-rurales contiguës comptant entre 20.000 et 80.000 habitants ;

Considérant l'engagement des Communes partenaires à prendre conjointement en charge, au minimum le montant annuel des 10% des dépenses éligibles non subventionnées, et ce tout au long de la période de programmation 2023-2027 ; selon la clé de répartition à 50% en fonction de la superficie de la commune et 50% en fonction du nombre d'habitants au 1er janvier 2022 ;

Vu le diagnostic et les enjeux du territoire validés par le Partenariat privé public (PPP) le 30 novembre 2022 ;

Vu l'appel à pré-projets lancé le 8 décembre 2022 et le 13 décembre 2022 et clôturé le 22 janvier 2023 ;

Attendu que l'évaluation et la sélection des pré-projets a été opérée par le comité de sélection le 2 février 2023 ;

Considérant la sélection des pré-projets et le projet de composition des fiches projets validés par le Partenariat privé public (PPP) le 8 février 2023 ;

Considérant les 5 groupes de travail qui se sont rencontrés entre le 8 février et le 1er avril 2023 pour élaborer les fiches projets ;

Vu la Stratégie de Développement Local (SDL) et les 6 fiches-projet validées par le PPP le 6 avril 2023 ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de valider le projet de Stratégie de Développement Local (SDL) élaboré par le PPP afin de permettre le dépôt officiel du dossier de candidature dans les délais impartis ;

Attendu que le projet de candidature LEADER doit être déposé pour le 21 avril 2023 ;

Considérant le constat partagé de la complexité de la procédure de dépôt d'un dossier de candidature LEADER 2023-2027 notamment en terme de gouvernance locale et de respect des délais impartis ;

A l'unanimité des membres votants ;

APPROUVE

Article 1er : le programme stratégique du GAL pour la période 2024-2027.

Article 2 : La présente délibération sera transmise au GAL Jesuishesbignon.be pour suite voulue.

8^e point ENODIA - Assemblée générale extraordinaire du 28 avril 2023

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-20, L1122-30, L1523-13, L1523-14 ;

Vu sa délibération du 30 janvier 2019 de désigner Messieurs Happaerts Alain, Dedry Benoit, Princen Eddy, Devlaeminck Pierre et Vanseveren Roland, délégués pour représenter la commune de Berloz ;

Considérant que la commune a été convoquée à l'assemblée générale extraordinaire du 28 avril 2023 avec communication de l'ordre du jour et de son annexe :

- Adoption du Plan Stratégique 2023-2025

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres votants ;

DECIDE

Article 1er : d'approuver le point inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale ENODIA du 28 avril 2023, tel que précisé dans sa lettre de convocation.

Article 2 : La présente sera transmise à l'intercommunale ENODIA pour disposition.

9^e point IMIO - Assemblées générales ordinaire le 23 mai 2023

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-20, L1122-30, L1523-13, L1523-14 ;

Vu sa délibération du 30 janvier 2019 de désigner Messieurs Happaerts Alain, Dedry Benoit, Princen Eddy, Devlaeminck Pierre, Ben Moussa Christophe délégués pour représenter la commune de Berloz ;

Considérant que la commune a été convoquée à l'assemblée générale ordinaire du 28 juin 2022 avec communication de l'ordre du jour et dont les annexes relatives à cette assemblée générale sont disponibles à l'adresse suivante : <http://www.imio.be/documents> :

- Présentation et approbation des comptes 2022 et du rapport de gestion du Conseil d'Administration ;
- Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;
- Décharge aux administrateurs ;
- Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes.

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres votants ;

DECIDE

Article 1er : d'approuver tous les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale IMIO du 23 mai 2023, tel que précisé dans sa lettre de convocation.

Article 2 : La présente sera transmise à l'intercommunale IMIO pour disposition.

10^e point Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal - Adaptations

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment, les dispositions de l'article L1122-18 relatives à l'adoption du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal ;

Vu les articles 26bis §6 et 34bis de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976 relatifs aux réunions conjointes du Conseil communal et du Conseil de l'action sociale ;

Vu sa délibération du 23 avril 2019 par laquelle il adopte un nouveau règlement d'ordre intérieur (R.O.I.) ;

Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le CDLD en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu les décrets du 15 juillet 2021 modifiant le CDLD ainsi que la loi organique des CPAS en vue de permettre les réunions à distance ;

Vu la circulaire du 30 septembre 2021 relative à l'application des décrets du 15 juillet 2021 modifiant le CDLD ainsi que la loi organique des CPAS en vue de permettre les réunions à distance ;

Vu le décret du 18 mai 2022 relatif à l'extension de la publicité active dans les pouvoirs locaux ;

Attendu qu'il s'indique d'actualiser en conséquence les dispositions contenues dans ledit R.O.I. et d'y consigner toute mesure complémentaire relative à son fonctionnement ;

Considérant que cette révision du R.O.I. a pour ambition d'assurer un fonctionnement serein des services de l'Administration ;

Vu l'article L3122-2 du CDLD ;

Sur proposition du Collège communal ;

ARRETE par 8 voix pour et 2 voix contre (P. Jeanne et R. Vanseveren), le nombre de votants étant de 10,

Article 1er : le règlement d'ordre intérieur du Conseil Communal adapté comme suit:

Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal

TITRE I – LE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL COMMUNAL

Chapitre 1^{er} – Le tableau de préséance

Section unique – L'établissement du tableau de préséance

Article 1er - Il est établi un tableau de préséance des conseillers communaux dès après l'installation du conseil communal.

Article 2 - Sous réserve de l'article L1123-5, paragraphe 3, alinéa 3 du CDLD relatif au bourgmestre empêché, le tableau de préséance est réglé d'après l'ordre d'ancienneté des conseillers, à dater de leur première entrée en fonction, et, en cas d'ancienneté égale, d'après le nombre des votes obtenus lors de la dernière élection.

Seuls les services ininterrompus en qualité de conseiller titulaire sont pris en considération pour déterminer l'ancienneté de service, toute interruption entraînant la perte définitive de l'ancienneté acquise.

Les conseillers qui n'étaient pas membres du conseil sortant figurent en bas de tableau, classés d'après le nombre de votes obtenus lors de la dernière élection.

Article 3 - Par nombre de votes obtenus, on entend : le nombre de votes attribués individuellement à chaque candidat.

En cas de parité de votes obtenus par deux conseillers d'égale ancienneté de service, la préséance est réglée selon le rang qu'ils occupent sur la liste s'ils ont été élus sur la même liste, ou selon l'âge qu'ils ont au jour de l'élection s'ils ont été élus sur des listes différentes, la priorité étant alors réservée au conseiller le plus âgé.

Article 4 - L'ordre de préséance des conseillers communaux est sans incidence sur les places à occuper par les conseillers communaux pendant les séances du conseil. Il n'a pas non plus d'incidence protocolaire.

Chapitre 2 – Les réunions du conseil communal

Section 1 – La fréquence des réunions du conseil communal

Article 5 - Le conseil communal se réunit toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions et au moins dix fois par an.

Lorsqu'au cours d'une année, le conseil s'est réuni moins de dix fois, durant l'année suivante, le nombre de conseillers requis à l'article 8 du présent règlement (en application de l'article L1122-12, al. 2 du CDLD), pour permettre la convocation du conseil est réduit au quart des membres du conseil communal en fonction.

Section 2 – La compétence de décider que le conseil communal se réunira

Article 6 - Sans préjudice des articles 7 et 8, la compétence de décider que le conseil communal se réunira tel jour, à telle heure, appartient au collège communal.

Les réunions physiques se tiennent à la salle du Conseil communal, sise rue Dodion, 10 à Berloz, à moins que le Collège n'en décide autrement - par décision spécialement motivée – pour une réunion déterminée.

Article 6 bis - Par dérogation, les réunions peuvent se tenir à distance en situation extraordinaire, telle que définie à l'article L6511-1 du CDLD, suivant les modalités stipulées dans le présent ROI.

Article 7 - Lors d'une de ses réunions, le conseil communal – si tous ses membres sont présents – peut décider à l'unanimité que, tel jour, à telle heure, il se réunira à nouveau afin de terminer l'examen, inachevé, des points inscrits à l'ordre du jour.

Article 8 - Sur la demande d'un tiers des membres du conseil communal en fonction ou – en application de l'article 5, alinéa 2, du présent règlement et conformément à l'article L.1122-12, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation – sur la demande du quart des membres du conseil communal en fonction, le collège communal est tenu de le convoquer aux jour et heure indiqués.

Le lieu est déterminé conformément aux articles 6 et 6 bis.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal en fonction n'est pas un multiple de trois ou de quatre, il y a lieu, pour la détermination du tiers ou du quart, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois ou par quatre.

Section 3 – La compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du conseil communal

Article 9 - Sans préjudice des articles 11 et 12, la compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du conseil communal appartient au collège communal.

Article 10 - Chaque point à l'ordre du jour est indiqué avec suffisamment de clarté et est accompagné d'une note de synthèse explicative.

Chaque point de l'ordre du jour donnant lieu à une décision doit être accompagné par un projet de délibération.

Article 10 bis - Lorsque la réunion se tient à distance, la convocation :

- Mentionne les raisons justifiant la tenue de la réunion à distance ;
- Mentionne la dénomination commerciale de l'outil numérique utilisé aux fins de la réunion ;
- Contient une brève explication technique de la manière dont le membre procède pour se connecter et participer à la réunion.

Article 11 - Lorsque le collège communal convoque le conseil communal sur la demande d'un tiers ou d'un quart de ses membres en fonction, l'ordre du jour de la réunion du conseil communal comprend, par priorité, les points indiqués par les demandeurs de la réunion.

Article 12 - Tout membre du conseil communal peut demander l'inscription d'un ou de plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion du conseil, étant entendu :

- a) que toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au bourgmestre ou à celui qui le remplace, au moins cinq jours francs avant la réunion du conseil communal ;
- b) qu'elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document propre à éclairer le conseil communal ;
- c) que, si elle donne lieu à décision, elle doit être accompagnée d'un projet de délibération, conformément à l'article 10 du présent règlement ;
- d) qu'il est interdit à un membre du collège communal de faire usage de cette faculté ;
- e) que l'auteur de la proposition présente son point lors de la réunion du conseil communal ;

En l'absence de l'auteur de la proposition pour présenter son point lors de la réunion du conseil communal, ledit point n'est pas examiné.

f) Par « cinq jours francs », il y a lieu d'entendre cinq jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la proposition étrangère à l'ordre du jour par le bourgmestre ou par celui qui le remplace et celui de la réunion du conseil communal ne sont pas compris dans le délai.

g) Le bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour de la réunion du conseil communal à ses membres.

Section 4 – L'inscription, en séance publique ou en séance à huis clos, des points de l'ordre du jour des réunions du conseil communal

Article 13 - Sans préjudice des articles 14 et 15, les réunions du conseil communal sont publiques.

Article 14 - Sauf lorsqu'il est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le conseil communal, statuant à la majorité des deux tiers de ses membres présents, peut, dans l'intérêt de l'ordre public et en raison des inconvénients graves qui résulteraient de la publicité, décider que la réunion du conseil ne sera pas publique.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

Article 15 - La réunion du conseil communal n'est pas publique lorsqu'il s'agit de questions de personnes.

Dès qu'une question de ce genre est soulevée, le président prononce le huis clos.

Article 16 - Lorsque la réunion du conseil communal n'est pas publique, seuls peuvent être présents :

- Les membres du conseil ;
- Le président du conseil de l'action sociale et, le cas échéant, l'échevin désigné hors conseil conformément à l'article L1123-8, paragraphe 2, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- Le directeur général ;
- Le cas échéant, toute personne dont la présence est requise en vertu d'une disposition légale ou réglementaire ;
- Et, s'il y échet, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle.

Article 17 - Sauf en matière disciplinaire, la séance à huis clos ne peut avoir lieu qu'après la séance publique.

S'il paraît nécessaire, pendant la séance publique, de continuer l'examen d'un point en séance à huis clos, la séance publique peut être interrompue, à cette seule fin.

Article 17 bis - En cas de réunion à distance, au moment du prononcé du huis clos et, à la demande du Président de séance, chaque membre s'engage, individuellement et à haute voix, au respect des conditions nécessaires au secret des débats durant toute la durée du huis clos. En cas de non-respect de ces conditions, le Conseiller sera exclus de la séance.

Section 5 – Le délai entre la réception de la convocation par les membres du conseil communal et sa réunion

Article 18 - Sauf les cas d'urgence, la convocation se fait par courrier électronique à l'adresse électronique personnelle visée à l'article 19bis du présent règlement, au moins sept jours francs avant celui de la réunion ; elle contient l'ordre du jour.

Ce délai est ramené à deux jours francs lorsqu'il s'agit des deuxième et troisième convocations du conseil communal, dont il est question à l'article L1122-17, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Par « sept jours francs » et par « deux jours francs », il y a lieu d'entendre respectivement, sept jours de vingt-quatre heures et deux jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la convocation par les membres du conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

Sans préjudice des articles 20 et 22, les documents visés au présent article peuvent être transmis par écrit et à domicile si le mandataire en a fait la demande par écrit ou si la transmission par courrier ou par voie électronique est techniquement impossible.

Article 19 - Pour l'application de l'article 18, dernier alinéa, du présent règlement et de la convocation « à domicile », il y a lieu d'entendre ce qui suit: la convocation est portée au domicile des conseillers.

Par « domicile », il y a lieu d'entendre l'adresse d'inscription du conseiller au registre de population.

Chaque conseiller indiquera de manière précise la localisation de sa boîte aux lettres.

A défaut de la signature du conseiller en guise d'accusé de réception, le dépôt de la convocation dans la boîte aux lettres désignée, attesté par un agent communal, sera valable.

Article 19bis - Conformément à l'article L1122-13, paragraphe 1^{er}, alinéa 3, la commune met à disposition des conseillers une adresse électronique individuelle : prénom.nom.conseiller@berloz.be

Le conseiller communal, dans l'utilisation de cette adresse, s'engage à :

- ne faire usage de l'adresse électronique mise à disposition que dans le strict cadre de l'exercice de sa fonction de conseiller communal ou d'éventuelles fonctions dérivées au sens du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- ne diffuser à aucun tiers, quel qu'il soit, les codes d'accès et données de connexion (nom d'utilisateur et mot de passe) liés à l'adresse dont question, ceux-ci étant strictement personnels ;

- prendre en charge la configuration de son (ses) ordinateur(s) personnel(s) et des autres appareils permettant d'accéder à sa messagerie électronique ;
- s'équiper des outils de sécurité nécessaires pour prévenir les attaques informatiques et bloquer les virus, spam et logiciels malveillants ;
- accepter la politique d'identification et de connexion définie par l'administration et ce, afin de limiter les tentatives de piratage de l'adresse électronique et/ou toute usurpation d'identité ;
- assumer toutes les conséquences liées à un mauvais usage de sa messagerie électronique ou à l'ouverture de courriels frauduleux ;
- ne pas utiliser l'adresse électronique mise à disposition pour envoyer des informations et messages en tous genres au nom de la commune ;
- mentionner au bas de chacun des messages envoyés l'avertissement (disclaimer) suivant : « le présent courriel n'engage que son expéditeur et ne peut être considéré comme une communication officielle de la Commune de Berloz ».

Article 19 ter - Pour la tenue de réunion à distance et uniquement si le mandataire ne dispose pas de matériel personnel pour se connecter, la commune met à disposition ledit matériel dans les locaux de l'administration communale.

Section 6 – La mise des dossiers à la disposition des membres du conseil communal

Article 20 - Sans préjudice de l'article 22, pour chaque point de l'ordre du jour des réunions du conseil communal, toutes les pièces se rapportant à ce point – en ce compris le projet de délibération et la note de synthèse explicative visés à l'article 10 du présent règlement – sont envoyées par voie électronique aux membres du conseil dès l'envoi de la convocation. Le Conseiller assume la pleine responsabilité de l'usage qu'il fait des informations ainsi obtenues.

Article 20 bis - Les Conseillers qui ne souhaitent pas recevoir les pièces par voie électronique doivent en avvertir le Directeur général. Les pièces sont mises à leur disposition dès l'envoi de la convocation dans les locaux de l'administration pendant les heures d'ouverture. Afin de ne pas perturber les services, ils doivent convenir avec le Directeur général du jour et heure de leur consultation.

Les documents protégés par le droit d'auteur (plans d'architecte, etc.) ne sont pas consultables électroniquement. Ils sont mis à la disposition des membres du conseil et ce, dès l'envoi de l'ordre du jour pendant les heures d'ouverture des locaux de l'Administration communale. Afin de ne pas perturber les services, ils doivent convenir avec le Directeur général du jour et heure de leur consultation.

Article 20 ter - Afin de ne pas perturber le bon fonctionnement de l'administration, les membres du conseil communal sont tenus de se comporter de manière passive pendant leur consultation. Toute demande ou question relative aux dossiers susvisés doit être adressée au Directeur général ou au fonctionnaire qu'il a désigné.

Article 21 - Au plus tard sept jours francs avant la réunion au cours de laquelle le conseil communal est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le collège communal remet à chaque membre du conseil communal un exemplaire du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes.

Par « sept jours francs », il y a lieu d'entendre sept jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes par les membres du conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

Le projet est communiqué tel qu'il sera soumis aux délibérations du conseil communal, dans la forme prescrite, et accompagné des annexes requises pour son arrêt définitif, à l'exception, pour ce qui concerne les comptes, des pièces justificatives.

Le projet de budget et les comptes sont accompagnés d'un rapport. Le rapport comporte une synthèse du projet de budget ou des comptes. En outre, le rapport qui a trait au budget définit la politique générale et financière de la commune ainsi que tous les éléments utiles d'information, et celui qui a trait aux comptes synthétise la gestion des finances communales durant l'exercice auquel ces comptes se rapportent.

Avant que le conseil communal délibère, le collège communal commente le contenu du rapport.

Pour les comptes, outre le rapport évoqué ici, est également jointe la liste des adjudicataires des marchés de travaux, de fournitures ou de services pour lesquels le conseil a choisi le mode de passation et a fixé les conditions, conformément à l'article L1312-1, alinéa 1^{er} du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 22 - Le directeur général ou le fonctionnaire désigné par lui, ainsi que le directeur financier ou le fonctionnaire désigné par lui, se tiennent à la disposition des conseillers afin de leur donner des explications techniques nécessaires à la compréhension des dossiers dont il est question à l'article 21 du présent règlement, et cela pendant deux périodes précédant la séance du conseil communal, l'une durant les heures normales d'ouverture de bureaux, et l'autre en dehors de ces heures.

Les membres du conseil communal désireux que pareilles informations leur soient fournies peuvent prendre rendez-vous avec le fonctionnaire communal concerné afin de déterminer à quel moment précis ils lui feront visite, et ce, afin d'éviter que plusieurs conseillers sollicitent en même temps des explications techniques sur des dossiers différents.

Section 7 – L'information à la presse et aux habitants

Article 23 - Les lieu, jour et heure et l'ordre du jour des réunions du conseil communal sont portés à la connaissance du public par voie d'affichage à la maison communale, dans les mêmes délais que ceux prévus aux articles L1122-13, L1122-23 et L1122-24, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatifs à la convocation du conseil, ainsi que par un avis diffusé sur le site internet de la commune.

La presse et les habitants intéressés de la commune sont, à leur demande et dans un délai utile, informés de l'ordre du jour des réunions du conseil communal. Le délai utile ne s'applique pas pour des points qui sont ajoutés à l'ordre du jour après l'envoi de la convocation conformément à l'article L1122-13 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

A la demande des personnes intéressées, la transmission de l'ordre du jour peut s'effectuer gratuitement par voie électronique.

Section 8 – La compétence de présider les réunions du conseil communal

Article 24 - Sans préjudice de la norme prévue à l'article L1122-15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour la période antérieure à l'adoption du pacte de majorité par le conseil communal, la compétence de présider les réunions du conseil communal appartient au bourgmestre, à celui qui le remplace, ou le cas échéant, au président d'assemblée tel que désigné en vertu de l'article L1122-34, paragraphe 3 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Lorsque le bourgmestre n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation, il y a lieu :

- De considérer qu'il est absent ou empêché, au sens de l'article L1123-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
- Et de faire application de cet article.

Lorsque le président, désigné conformément à l'article L1122-34 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation, il est remplacé par le bourgmestre ou celui qui le remplace.

Section 8bis – La présence du directeur général

Article 24 bis - Lorsque le directeur général n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation ou dans un délai de quinze minutes après celle-ci, ou lorsqu'il doit quitter la séance parce qu'il se trouve en situation d'interdiction (CDLD, art. L1122-19), le conseil communal désigne un de ses membres pour assurer le secrétariat de la séance, selon les modalités suivantes : désignation du volontaire qui se présente, ou à défaut désignation du conseiller le plus jeune.

Section 9 – La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du conseil communal

Article 25 - La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du conseil communal appartient au président.

La compétence de clore les réunions du conseil communal comporte celle de les suspendre.

Article 26 - Le président doit ouvrir les réunions du conseil communal au plus tard un quart d'heure après l'heure fixée par la convocation.

Article 27 - Lorsque le président a clos une réunion du conseil communal :

- a) celui-ci ne peut plus délibérer valablement ;
- b) la réunion ne peut pas être rouverte.

Section 10 – Le nombre de membres du conseil communal devant être présents pour qu'il puisse délibérer valablement

Article 28 - Sans préjudice de l'article L1122-17, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseil communal ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente.

Par « la majorité de ses membres en fonction », il y a lieu d'entendre :

- La moitié plus un demi du nombre des membres du conseil communal en fonction, si ce nombre est impair ;
- La moitié plus un du nombre des membres du conseil en fonction, si ce nombre est pair.

Article 28 bis - Tout conseiller qui ne se sera pas excusé personnellement au moins 24 h avant le conseil sera considéré comme absent.

Article 28 ter - En cas de réunion virtuelle, l'identification certaine de chaque participant sera assurée par une visualisation constante de chacun d'eux, sous le contrôle du Directeur général, secondé, le cas échéant, par la personne qu'il désigne. Si au moment du vote, un conseiller a débranché son micro ou sa caméra, il sera considéré comme ayant quitté la séance.

Article 29 - Lorsque, après avoir ouvert la réunion du conseil communal, le président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est pas présente, il la clôt immédiatement.

De même, lorsque, au cours de la réunion du conseil communal, le président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est plus présente, il la clôt immédiatement.

Section 11 – La police des réunions du conseil communal

Sous-section 1ère - Disposition générale

Article 30 - La police des réunions du conseil communal appartient au président.

Sous-section 2 - La police des réunions du conseil communal à l'égard du public

Article 31 - Le président peut, après en avoir donné l'avertissement, faire expulser à l'instant du lieu de l'auditoire tout individu qui donnera des signes publics soit d'approbation, soit d'improbation, ou excitera au tumulte de quelque manière que ce soit.

Le président peut, en outre, dresser procès-verbal à charge du contrevenant, et le renvoyer devant le tribunal de police qui pourra le condamner à une amende d'un à quinze euros ou à un emprisonnement d'un à trois jours, sans préjudice d'autres poursuites, si le fait y donne lieu.

Sous-section 3 - La police des réunions du conseil communal à l'égard de ses membres

Article 32 - Le président intervient :

- De façon préventive, en accordant la parole, en la retirant au membre du conseil communal qui persiste à s'écarter du sujet, en mettant aux voix les points de l'ordre du jour ;
- De façon répressive, en retirant la parole au membre du conseil qui trouble la sérénité de la réunion, en le rappelant à l'ordre, en suspendant la réunion ou en la levant. Sont notamment considérés comme troublant la sérénité de la réunion du conseil communal, ses membres:
 1. Qui prennent la parole sans que le président la leur ait accordée,
 2. Qui conservent la parole alors que le président la leur a retirée,
 3. Ou qui interrompent un autre membre du conseil pendant qu'il a la parole.

Tout membre du conseil communal qui a été rappelé à l'ordre peut se justifier, après quoi le président décide si le rappel à l'ordre est maintenu ou retiré.

Enfin, le président pourra également exclure le membre du conseil de la réunion si celui-ci excite au tumulte de quelque manière que ce soit.

Article 33 - Plus précisément, en ce qui concerne l'intervention du président de façon préventive, celui-ci, pour chaque point de l'ordre du jour :

- a) le commente ou invite à le commenter ;
- b) accorde la parole aux membres du conseil communal qui la demandent, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est fixé au Titre I, Chapitre 1^{er} du présent règlement ;
- c) clôt la discussion ;
- d) circonscrit l'objet du vote et met aux voix, étant entendu que le vote porte d'abord sur les modifications proposées au texte initial.

Les points de l'ordre du jour sont discutés dans l'ordre indiqué par celui-ci, à moins que le conseil communal n'en décide autrement.

Les membres du conseil communal ne peuvent pas demander la parole plus de deux fois à propos du même point de l'ordre du jour, sauf si le président en décide autrement.

Sous-section 4 - L'enregistrement des séances publiques du conseil communal

En ce qui concerne les conseillers communaux

Article 33 bis - Pour la bonne tenue de la séance, et pour permettre aux conseillers communaux de participer aux débats sereinement et avec toute la concentration requise, la prise de sons et/ou d'images est interdite aux membres du conseil.

Enregistrement par une tierce personne

Article 33 ter - Pendant les séances publiques du conseil communal, la prise de sons et/ou d'images est autorisée aux personnes extérieures au conseil communal ainsi qu'aux journalistes professionnels agréés par l'Association générale des journalistes professionnels de Belgique.

Restrictions – Interdictions

Article 33 quater - Les prises de sons et/ou d'images ne peuvent porter atteinte aux droits des personnes présentes (droit à l'image, RGPD,...).

Les photos et/ou images ne peuvent en aucun cas être dénigrantes ou diffamatoires et doivent avoir un rapport avec la fonction ou le métier exercé par la personne photographiée et/ou filmée.

La prise de sons et/ou d'images d'une séance publique du conseil communal ne peut nuire à la tenue de celle-ci, auquel cas des mesures de police pourraient alors être prises par le bourgmestre ou le président de l'assemblée sur base de l'article L1122-25 du CDLD.

Section 12 – La mise en discussion de points non-inscrits à l'ordre du jour de la réunion du conseil communal

Article 34 - Aucun point non inscrit à l'ordre du jour de la réunion du conseil communal ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger.

L'urgence est déclarée par les deux tiers au moins des membres du conseil communal présents ; leurs noms sont insérés au procès-verbal de la réunion.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

Section 13 – Le nombre de membres du conseil communal devant voter en faveur de la proposition pour que celle-ci soit adoptée

Sous-section 1ère - Les résolutions autres que les nominations et les présentations de candidats

Article 35 - Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages ; en cas de partage, la proposition est rejetée.

Par « la majorité absolue des suffrages », il y a lieu d'entendre :

- La moitié plus un demi du nombre des votes, si ce nombre est impair ;
- La moitié plus un du nombre des votes, si ce nombre est pair.

Pour la détermination du nombre des votes, n'interviennent pas :

- Les abstentions,
- Et, en cas de scrutin secret, les bulletins de vote nuls.

En cas de scrutin secret, un bulletin de vote est nul lorsqu'il comporte une indication permettant d'identifier le membre du conseil communal qui l'a déposé.

Article 35 bis - Il est interdit au Conseiller d'être présent à la délibération pour laquelle il a un intérêt direct ou privé. L'intérêt – outre qu'il doit résulter immédiatement de la décision prise - doit affecter exclusivement le patrimoine du conseiller communal ou de ses proches. L'intérêt collectif n'est pas pris en compte. Cette interdiction vaut également lorsque le Conseiller dispose d'un intérêt comme chargé d'affaires. Un Conseiller ne doit pas s'abstenir à la délibération allouant un subside à une société dont il est membre.

Sous-section 2 - Les nominations et les présentations de candidats

Article 36 - En cas de nomination ou de présentation de candidats, si la majorité absolue n'est pas obtenue au premier tour du scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.

A cet effet, le président dresse une liste contenant deux fois autant de noms qu'il y a de nominations ou de présentations à faire.

Les suffrages ne peuvent être donnés qu'aux candidats portés sur cette liste.

La nomination ou la présentation a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré.

Section 14 – Vote public ou scrutin secret

Sous-section 1^{ère} - Le principe

Article 37 - Sans préjudice de l'article 38, le vote est public.

Article 38 - Les présentations de candidats, les nominations aux emplois, les mises en disponibilité, les suspensions préventives dans l'intérêt du service et les sanctions disciplinaires font l'objet d'un scrutin secret.

Sous-section 2 - Le vote public

Article 39 - Lorsque le vote est public, les membres du conseil communal votent à haute voix.

Article 40 - Le président commence à faire voter à un bout de table et fait s'exprimer les conseillers dans l'ordre physique où ils sont assis.

Article 41 - Après chaque vote public, le président proclame le résultat de celui-ci.

Article 42 - Lorsque le vote est public, le procès-verbal de la réunion du conseil communal indique le nombre total de votes en faveur de la proposition, le nombre et le nom des membres du conseil qui ont voté contre celle-ci, ou qui se sont abstenus.

Sous-section 3 - Le scrutin secret

Article 43 - En cas de scrutin secret :

a) le secret du vote est assuré par l'utilisation de bulletins de vote préparés de façon telle que pour voter, les membres du conseil communal n'aient plus, sauf s'ils ont décidé de s'abstenir, qu'à noircir un cercle ou à tracer une croix sur un cercle sous « oui » ou qu'à noircir un ou plusieurs cercles ou à tracer une croix sur un ou plusieurs cercles sous « non » ;

b) l'abstention se manifeste par le dépôt d'un bulletin de vote blanc, c'est-à-dire d'un bulletin de vote sur lequel le membre du conseil communal n'a noirci aucun cercle ou n'a tracé une croix sur aucun cercle.

Article 44 - En cas de scrutin secret :

a) pour le vote et pour le dépouillement, le bureau est composé du président et des deux membres du conseil communal les plus jeunes ;

b) avant qu'il ne soit procédé au dépouillement, les bulletins de vote déposés sont comptés ; si leur nombre ne coïncide pas avec celui des membres du conseil communal ayant pris part au vote, les bulletins de vote sont annulés et les membres du conseil sont invités à voter une nouvelle fois ;

c) tout membre du conseil communal est autorisé à vérifier la régularité du dépouillement.

Article 45 - Après chaque scrutin secret, le président proclame le résultat de celui-ci.

Section 15 – Le contenu du procès-verbal des réunions du conseil communal

Article 46 - Le procès-verbal des réunions du conseil communal ne constitue pas un compte-rendu analytique des discussions en assemblée. Il reprend, dans l'ordre chronologique, tous les objets mis en discussion ainsi que la suite réservée à tous les points pour lesquels le conseil n'a pas pris de décision. De même, il reproduit clairement toutes les décisions.

Le procès-verbal contient donc :

- le texte complet, y compris leur motivation, de toutes les décisions intervenues ;
- la suite réservée à tous les points de l'ordre du jour n'ayant pas fait l'objet d'une décision ;
- la constatation que toutes les formalités légales ont été accomplies : nombre de présents, vote en séance publique ou à huis clos, vote au scrutin secret, résultat du vote avec, le cas échéant, les mentions prévues à l'article 42 du présent règlement ;
- le caractère virtuel de la réunion ;

- en cas de réunion virtuelle, les éventuelles interruptions ou difficultés dues à des problèmes techniques.

Le procès-verbal contient également la transcription des interpellations des habitants, telles que déposées conformément aux articles 67 et suivants du présent règlement, ainsi que la réponse du collège et la réplique.

Il contient également l'indication des questions posées par les conseillers communaux conformément aux articles 75 et suivants du présent règlement.

Article 47 - Les commentaires préalables ou postérieurs aux décisions, ainsi que toute forme de commentaires extérieurs aux décisions ne seront consignés dans le procès-verbal que sur demande expresse du conseiller qui a émis la considération et qui la dépose sur support écrit, moyennant acceptation du conseil à la majorité absolue des suffrages, telle que définie à l'article 35 du présent règlement.

Section 16 – L'approbation du procès-verbal des réunions du conseil communal

Article 48 - Il n'est pas donné lecture, à l'ouverture des réunions du conseil communal, du procès-verbal de la réunion précédente.

L'article 20 du présent règlement relatif à la mise des dossiers à la disposition des conseillers, est applicable au procès-verbal des réunions du conseil communal.

Article 49 - Tout membre du conseil communal a le droit de faire des observations sur la rédaction du procès-verbal de la réunion précédente avant l'approbation de celui-ci. Si ces observations sont adoptées, le directeur général est chargé de présenter, séance tenante ou au plus tard à la séance suivante, un nouveau texte conforme à la décision du conseil.

Si la réunion s'écoule sans observation, le procès-verbal de la réunion précédente est considéré comme adopté et signé par le bourgmestre ou celui qui le remplace et le directeur général.

Sans préjudice de l'article L1122-29, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le procès-verbal du conseil communal relatif aux points en séance publique, une fois approuvé, est publié sur le site internet de la commune.

Chapitre 3 – Les commissions dont il est question à l'article L1122-34, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

Article 50 - Il est créé 2 commissions, composées, chacune, de 6 membres du conseil communal, ayant pour mission de préparer les discussions lors de ses réunions ; les matières dont elles connaissent se répartissent comme suit :

- La première commission a dans ses attributions tout ce qui a trait à la sécurité routière ;
- La deuxième a dans ses attributions tout ce qui a trait à l'environnement et cadre de vie.

En cas de nécessité, le Conseil peut décider, par un vote pris à la majorité des membres présents, de créer, pour une période déterminée ou non, une commission pour étudier une problématique communale qui ne serait pas dans les compétences des commissions visées ci-dessus.

Article 51 - Les commissions dont il est question à l'article 50 sont présidées, chacune, par un membre du conseil communal ; celui-ci et les autres membres desdites commissions sont nommés par le conseil communal, étant entendu que, commission par commission, les mandats de membres de celle-ci sont répartis proportionnellement entre les groupes qui composent le conseil communal. Sont considérés comme formant un groupe, les membres du conseil qui sont élus sur une même liste ou qui sont élus sur des listes affiliées en vue de former un groupe.

Le secrétariat des commissions dont il est question à l'article 50 est assuré par un membre de la commission.

Article 52 - Les commissions dont il est question à l'article 50 se réunissent, sur convocation de leur président, toutes les fois que, par l'intermédiaire de celui-ci, une proposition leur est soumise, pour avis, par le conseil communal, par le collège communal ou par un membre du conseil.

Article 53 - Les commissions sont convoquées conformément à L1122-13 et à l'article 18 du présent règlement.

Article 54 - Les commissions dont il est question à l'article 50 formulent leur avis, quel que soit le nombre de leurs membres présents, à la majorité absolue des suffrages.

Article 55 - Les réunions des commissions dont il est question à l'article 50 ne sont pas publiques, cela signifiant que, sans préjudice de l'article L1122-34, paragraphe 1^{er}, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, seuls peuvent être présents :

- Les membres de la commission,
- Le directeur général ou le/les fonctionnaire(s) désigné(s) par lui,
- S'il y échet, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle,
- Toute personne (expert, conseiller, citoyen...) qui aurait été invitée par le président.

Chapitre 4 – Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale

Article 56 - Conformément à l'article 26bis, paragraphe 6 de la loi organique des CPAS et de l'article L1122-11 CDLD, il sera tenu une réunion conjointe annuelle et publique du conseil communal et du conseil de l'action sociale.

La date et l'ordre du jour de cette réunion sont fixés par le collège communal.

Cette réunion a pour objet obligatoire la présentation du projet de rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le centre public d'action sociale, ainsi que les économies d'échelle et les suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du centre public d'action sociale et de la commune ; une projection de la politique sociale locale est également présentée en cette même séance.

Article 57 - Outre l'obligation énoncée à l'article précédent, le conseil communal et le conseil de l'action sociale ont la faculté de tenir des réunions conjointes.

Chacun des deux conseils peut, par un vote, provoquer la réunion conjointe. Le collège communal dispose également de la compétence pour convoquer la réunion conjointe, de même qu'il fixe la date et l'ordre du jour de la séance.

Article 58 - Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale ont lieu dans la salle du conseil communal ou dans tout autre lieu approprié fixé par le collège communal et renseigné dans la convocation.

Article 59 - Les convocations aux réunions conjointes sont signées par le bourgmestre, le président du conseil de l'action sociale, les directeurs généraux de la commune et du CPAS.

Article 60 - Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale ne donnent lieu à aucun vote. Toutefois, pour se réunir valablement, il conviendra que la majorité des membres en fonction (au sens de l'article 28 du présent règlement) tant du conseil communal que du conseil de l'action sociale soit présente.

Article 61 - La présidence et la police de l'assemblée appartiennent au bourgmestre. En cas d'absence ou d'empêchement du bourgmestre, il est remplacé par le président du conseil de l'action sociale, ou, par défaut, à un échevin suivant leur rang.

Article 62 - Le secrétariat des réunions conjointes est assuré par le directeur général de la commune ou un agent désigné par lui à cet effet.

Article 63 - Une synthèse de la réunion conjointe est établie par l'agent visé à l'article 62 du présent règlement, et transmis au collège communal et au président du conseil de l'action sociale dans les 30 jours de la réunion visée ci-dessus, à charge pour le collège et le président du conseil de l'action sociale d'en donner connaissance au conseil communal et au conseil de l'action sociale lors de leur plus prochaine séance respective.

Chapitre 5 – La perte des mandats dérivés dans le chef du conseiller communal démissionnaire / exclu de son groupe politique

Article 64 - Conformément à l'article L1123-1, paragraphe 1^{er}, alinéa 1, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le ou les conseillers élus sur une même liste lors des élections constituent un groupe politique dont la dénomination est celle de ladite liste.

Article 65 - Conformément à L1123-1, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller qui, en cours de législature, démissionne de son groupe politique est démissionnaire de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 66 - Conformément à l'article L1123-1, paragraphe 1^{er}, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller qui, en cours de législature, est exclu de son groupe politique, est démis de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Chapitre 6 – Le droit d'interpellation des habitants

Article 67 - Tout habitant de la commune dispose, aux conditions fixées dans le présent chapitre, d'un droit d'interpeller directement le collège communal en séance publique du conseil communal.

Par « *habitant de la commune* », il faut entendre :

- Toute personne physique de 12 ans accomplis inscrite au registre de la population de la commune;
- Toute personne morale dont le siège social ou d'exploitation est localisé sur le territoire de la commune et qui est représentée par une personne physique de 18 ans accomplis.

Les conseillers communaux ne bénéficient pas dudit droit.

Article 68 - Le texte intégral de l'interpellation proposée est adressé par écrit au collège communal.

Pour être recevable, l'interpellation remplit les conditions suivantes :

1. Être introduite par une seule personne ;
2. Être formulée sous forme de question et ne pas conduire à une intervention orale de plus de dix minutes ;
3. Porter :
 - a) sur un objet relevant de la compétence de décision du collège ou du conseil communal ;
 - b) sur un objet relevant de la compétence d'avis du collège ou du conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal ;
4. Être à portée générale ;
5. Ne pas être contraire aux libertés et aux droits fondamentaux ;
6. Ne pas porter sur une question de personne ;
7. Ne pas constituer des demandes d'ordre statistique ;
8. Ne pas constituer des demandes de documentation ;
9. Ne pas avoir pour unique objet de recueillir des consultations d'ordre juridique ;
10. Parvenir entre les mains du bourgmestre (par la poste ou par voie électronique) au moins 15 jours francs avant le jour de la séance où l'interpellation sera examinée ;
11. Indiquer l'identité, l'adresse et la date de naissance du demandeur ;
12. Être libellée de manière à indiquer clairement la question posée, et préciser les considérations que le demandeur se propose de développer.

Article 69 - Le collège communal décide de la recevabilité de l'interpellation. La décision d'irrecevabilité est spécialement motivée en séance du conseil communal.

Article 70 - Les interpellations se déroulent comme suit :

- elles ont lieu en séance publique du conseil communal ;
- elles sont entendues dans l'ordre de leur réception chronologique par le bourgmestre ;

- au total, les interpellations ne peuvent dépasser 30 minutes avant le conseil communal proprement dit ;
- l'interpellant expose sa question à l'invitation du président de séance dans le respect des règles organisant la prise de parole au sein de l'assemblée, il dispose pour ce faire de 10 minutes maximum ;
- le collège répond aux interpellations en 10 minutes maximums ;
- l'interpellant dispose de 2 minutes pour répliquer à la réponse, avant la clôture définitive du point de l'ordre du jour ;
- il n'y a pas de débat ; de même l'interpellation ne fait l'objet d'aucun vote en séance du conseil communal ;
- l'interpellation est transcrite dans le procès-verbal de la séance du conseil communal, lequel est publié sur le site internet de la commune.

Article 71 - Il ne peut être développé qu'un maximum de trois interpellations par séance du conseil communal.

Article 72 - Un même habitant ne peut faire usage de son droit d'interpellation que quatre fois au cours d'une période de douze mois. Afin de laisser le droit à chacun de s'exprimer, il ne peut faire usage de son droit lors de plus de 2 conseils consécutifs.

TITRE II – LES RELATIONS ENTRE LES AUTORITES COMMUNALES ET L'ADMINISTRATION – DEONTOLOGIE, ETHIQUE ET DROITS DES CONSEILLERS

Chapitre 1er – Les relations entre les autorités communales et l'administration locale

Article 73 - Sans préjudice des articles L1124-3, L1124-4 et L1211-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 74 du présent règlement, le conseil communal, le collège communal, le bourgmestre et le directeur général collaborent selon les modalités qu'ils auront établies, notamment quant à l'organisation et le fonctionnement des services communaux et la manière de coordonner la préparation et l'exécution par ceux-ci des décisions du conseil communal, du collège communal et du bourgmestre.

Chapitre 2 – Les règles de déontologie et d'éthique des conseillers communaux

Article 74 - Conformément à l'article L1122-18 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les conseillers communaux s'engagent à :

1. Exercer leur mandat avec probité et loyauté ;
2. Refuser tout cadeau, faveur, invitation ou avantage en tant que représentant de l'institution locale, qui pourrait influencer sur l'impartialité avec laquelle ils exercent leurs fonctions ;
3. Spécifier s'ils agissent en leur nom personnel ou au nom de l'institution locale qu'ils représentent, notamment lors de l'envoi de courrier à la population locale ;
4. Assumer pleinement (c'est-à-dire avec motivation, disponibilité et rigueur) leur mandat et leurs mandats dérivés ;
5. Rendre compte régulièrement de la manière dont ils exercent leurs mandats dérivés ;

6. Participer avec assiduité aux réunions des instances de l'institution locale, ainsi qu'aux réunions auxquelles ils sont tenus de participer en raison de leur mandat au sein de ladite institution locale ;
7. Prévenir les conflits d'intérêts et exercer leur mandat et leurs mandats dérivés dans le but exclusif de servir l'intérêt général ;
8. Déclarer tout intérêt personnel dans les dossiers faisant l'objet d'un examen par l'institution locale et, le cas échéant, s'abstenir de participer aux débats (on entend par « intérêt personnel » tout intérêt qui affecte exclusivement le patrimoine du mandataire ou de ses parents et alliés jusqu'au deuxième degré) ;
9. Refuser tout favoritisme (en tant que tendance à accorder des faveurs injustes ou illégales) ou népotisme ;
10. Adopter une démarche proactive, aux niveaux tant individuel que collectif, dans l'optique d'une bonne gouvernance ;
11. Rechercher l'information nécessaire au bon exercice de leur mandat et participer activement aux échanges d'expériences et formations proposées aux mandataires des institutions locales, et ce, tout au long de leur mandat ;
12. Encourager toute mesure qui favorise la performance de la gestion, la lisibilité des décisions prises et de l'action publique, la culture de l'évaluation permanente ainsi que la motivation du personnel de l'institution locale ;
13. Encourager et développer toute mesure qui favorise la transparence de leurs fonctions ainsi que de l'exercice et du fonctionnement des services de l'institution locale ;
14. Veiller à ce que tout recrutement, nomination et promotion s'effectuent sur base des principes du mérite et de la reconnaissance des compétences professionnelles et sur base des besoins réels des services de l'institution locale ;
15. Être à l'écoute des citoyens et respecter, dans leur relation avec ceux-ci, les rôles et missions de chacun ainsi que les procédures légales ;
16. S'abstenir de diffuser des informations de type propagande ou publicitaire qui nuisent à l'objectivité de l'information ainsi que des informations dont ils savent ou ont des raisons de croire qu'elles sont fausses ou trompeuses ;
17. S'abstenir de profiter de leur position afin d'obtenir des informations et décisions à des fins étrangères à leur fonction et ne pas divulguer toute information confidentielle concernant la vie privée d'autres personnes ;
18. Respecter les principes fondamentaux tenant à la dignité humaine ;
19. Respecter la réglementation relative au respect de la vie privée ainsi qu'à la protection des données personnelles.

Chapitre 3 – Les droits des conseillers communaux

Section 1 – Le droit, pour les membres du conseil communal, de poser des questions écrites et des questions orales d'actualité au collège communal

Article 75 - Paragraphe 1^{er} - Les membres du conseil communal ont le droit de poser des questions orales d'actualité et des questions écrites au collège communal sur les matières qui relèvent de la compétence :

1° de décision du collège ou du conseil communal ;

2° d'avis du collège ou du conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal.

Paragraphe 2 - Par « questions d'actualité », il y a lieu d'entendre les situations ou faits récents, c'est-à-dire ne remontant pas à une date plus éloignée que celle de la précédente séance du conseil communal.

Article 76 - Paragraphe 1^{er} - Les questions orales d'actualité au Collège communal sont déposées, ou transmises par voie électronique, à l'attention du Bourgmestre via le Directeur général, au plus tard un jour ouvrable avant la séance du Conseil. Elles doivent être précises, succinctes et se limiter aux termes indispensables à leur compréhension.

Chaque membre a droit à une seule question orale par séance.

Lors de chaque réunion du conseil communal, une fois terminé l'examen des points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique, le président accorde la parole aux membres du conseil qui ont déposé des questions orales d'actualité au collège communal, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est établi au Titre Ier, Chapitre 1^{er}, du présent règlement.

Il est répondu aux questions orales :

- soit séance tenante ;
- soit lors de la prochaine réunion du conseil communal, avant que le président accorde la parole afin que, le cas échéant, de nouvelles questions orales d'actualité soient posées.

Paragraphe 2 - De manière à instruire la question, le Bourgmestre ou le membre du Collège peut indiquer qu'il y sera répondu lors de la prochaine séance publique.

- Les questions orales et les réponses qui y sont apportées ne peuvent en aucune manière faire l'objet d'une discussion en séance ;
- Les questions des conseillers communaux sont mentionnées dans le procès-verbal de la séance du conseil communal ;
- Les questions sont examinées en séance publique ou à huis clos, selon les règles ordinaires inscrites aux articles L1122-20 à L1122-22 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 77 - Les questions écrites au Collège communal ne sont pas destinées à être discutées en séance du conseil communal. Elles doivent être adressées au Bourgmestre, via le Directeur général. Une réponse est arrêtée par le Collège et il est répondu aux questions écrites dans le mois de leur réception par le bourgmestre ou par celui qui le remplace. Entre le 1^{er} juillet et le 31 août, ce délai est porté à 2 mois.

Les questions écrites doivent être précises, succinctes et se limiter aux termes indispensables à leur compréhension. Elles sont limitées à quatre pour un même dossier.

Section 2 – Le droit, pour les membres du conseil communal, d'obtenir copie des actes et pièces relatifs à l'administration de la commune

Article 78 - Aucun acte, aucune pièce concernant l'administration de la commune ne peut être soustrait à l'examen des membres du conseil communal. Afin d'exercer son droit de regard, sans compromettre le bon fonctionnement des services communaux, le conseiller communal qui souhaite consulter certains actes ou pièces

concernant l'administration de la commune veillera à prévenir de son intention le Directeur général, au plus tard trois jours ouvrables avant la consultation. Le conseiller précisera, à cette occasion, les dossiers, actes ou pièces qu'il souhaite examiner. La consultation et l'examen auront toujours lieu dans les locaux de l'administration communale les jours ouvrables, pendant les heures d'ouverture. Afin de ne pas perturber les services administratifs, le conseiller est tenu de se comporter de manière passive. Toute autre question ou demande sur les dossiers consultés doit être introduite, auprès du Collège.

Article 78 bis - Un registre mensuel des courriers entrants et sortants est mis à la disposition des conseillers au plus tard le 15 du mois suivant. Afin de ne pas perturber le bon fonctionnement de l'administration, le Conseiller qui souhaite consulter un ou plusieurs courriers listés dans le registre est prié de prévenir le Directeur général trois jours ouvrables précédant son passage. La consultation des courriers entrants et sortants ne se fera pas par voie électronique.

Article 78 ter - Lors de toute consultation, la prise de photo des pièces ou actes mis à disposition est interdite.

Article 79 - Les membres du conseil communal ont le droit d'obtenir des copies des pièces et actes dont il est question à l'article 78, moyennant une redevance fixée forfaitairement à 0,10 € par page digitale ou papier, la redevance pour toute copie papier en couleur est fixée à 0,50 € par page. Ces tarifs tiennent compte du coût des prestations du personnel communal et de l'usage du matériel affectés à la réalisation des copies. Toutefois, chaque conseiller a droit à 50 copies gratuites par année.

En vue de cette obtention, les membres du conseil communal remplissent un formulaire de demande qu'ils retirent et remettent à l'accueil après complétude.

Les copies demandées seront envoyées ou peuvent être retirées à l'accueil de l'administration communale dans les sept jours de la réception du formulaire de demande.

Il est important de rappeler que les conseillers, dans l'usage qu'ils font des informations obtenues, agissent sous leur propre responsabilité, tant civile que pénale. Ils ne peuvent notamment pas diffuser d'informations qui porteraient atteinte au droit à la vie privée, par exemple.

Section 3 – Le droit, pour les membres du conseil communal, de visiter les établissements et services communaux

Article 80 - Les membres du conseil communal ont le droit de visiter les établissements et services communaux, accompagnés d'un membre du collège communal, durant les heures d'occupation.

Afin de permettre au collège communal de désigner un de ses membres et, à celui-ci, de se libérer, les membres du conseil communal informent le collège, au moins 10 jours à l'avance, par écrit, des jour et heure auxquels ils demandent à visiter l'établissement ou le service.

Article 81 - Durant leur visite, les membres du conseil communal sont tenus de se comporter d'une manière passive.

Section 4 – Le droit des membres du conseil communal envers les entités para-locales

Le droit des conseillers communaux envers les intercommunales, régies communales autonomes, associations de projet, asbl communales et SLSP et les obligations des conseillers y désignés comme représentants.

Article 82 - Conformément à l'article L6431-1 paragraphe 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller désigné pour représenter la ville au sein d'un conseil d'administration (asbl communales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet et sociétés de logement) ou, à défaut, du principal organe de gestion, rédige annuellement un rapport écrit sur les activités de la structure et l'exercice de son mandat ainsi que sur la manière dont il a pu développer et mettre à jour ses compétences.

Lorsque plusieurs conseillers sont désignés au sein d'un même organisme, ceux-ci peuvent rédiger un rapport commun.

Les rapports visés sont adressés au collège communal qui le soumet pour prise d'acte au conseil communal lors de sa plus prochaine séance. A cette occasion, ils sont présentés par leurs auteurs et débattus en séance publique du conseil ou d'une commission du conseil.

Le conseiller susvisé peut rédiger un rapport écrit au conseil communal à chaque fois qu'il le juge utile. Dans ce cas, l'article 82bis, alinéa 2, du présent règlement est d'application.

Lorsqu'aucun conseiller communal n'est désigné comme administrateur, le président du principal organe de gestion produit un rapport dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités. Le rapport est présenté, par ledit président ou son délégué, et débattu en séance publique du conseil ou d'une commission du conseil.

Article 82 bis - Les conseillers communaux peuvent consulter les budgets, comptes et délibérations des organes de gestion et de contrôle des asbl communales et provinciales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet et sociétés de logement, au siège de l'organisme.

Tout conseiller qui a exercé ces droits peut faire un rapport écrit au conseil communal. Ce rapport écrit doit être daté, signé et remis au bourgmestre qui en envoie copie à tous les membres du conseil.

Article 82 ter - Sauf lorsqu'il s'agit de question de personnes, de points de l'ordre du jour qui contreviendraient au respect de la vie privée, des points à caractère stratégique couvrant notamment le secret d'affaires, des positionnements économiques qui pourraient nuire à la compétitivité de l'organisme dans la réalisation de son objet social, les conseillers communaux peuvent consulter les procès-verbaux détaillés et ordres du jour, complétés par le rapport sur le vote des membres et de tous les documents auxquels les procès-verbaux et ordres du jour renvoient. Les documents peuvent être consultés soit par voie électronique, soit au siège respectivement des asbl communales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet, sociétés de logement.

Tout conseiller qui a exercé ces droits peut faire un rapport écrit au conseil communal. Dans ce cas, l'article 82bis, alinéa 2, du présent règlement est d'application.

Section 5 – Les jetons de présence

Article 83 - Paragraphe 1^{er} - Les membres du conseil communal – à l'exception du bourgmestre et des échevins, conformément à l'article L1123-15, paragraphe 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation -

perçoivent un jeton de présence lorsqu'ils assistent aux réunions du conseil communal, et aux réunions des commissions en qualité de membres des commissions.

Paragraphe 2 - Par dérogation au paragraphe 1^{er}, le président d'assemblée visé à l'article 24 du présent règlement d'ordre intérieur et désigné conformément à l'article L1122-34, paragraphe 3 et paragraphe 4, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation perçoit un double jeton de présence par séance du conseil communal qu'il préside. Il ne reçoit aucun autre avantage ou rétribution.

Article 83 bis - Le montant du jeton de présence est fixé comme suit :

- 45 € par séance du conseil communal ;
- 38 € par séance des commissions visées à l'article 50 du présent règlement, pour les membres desdites commissions.

Les montants susvisés sont indiqués bruts à l'indice 138.01 et indexés annuellement.

Section 6 – Le remboursement des frais

Art. 83ter - En exécution de l'art. L6451-1 CDLD et de l'A.G.W. 31 mai 2018, les frais de formation, de séjour et de représentation réellement exposés par les mandataires locaux dans le cadre de l'exercice de leur mandat font l'objet d'un remboursement sur base de justificatifs.

Chapitre 4 – Les média communaux

Article 84 - Le bulletin communal paraît minimum 4 fois par an.

Le bulletin communal diffuse des informations relatives à l'actualité de la commune ou relatives aux services administratifs, des textes normatifs importants présentés avec résumés vulgarisés et accessibles à tous, un condensé lisible des budgets et comptes, les annonces de travaux publics, d'événements culturels ou touristiques, d'activités sociales, sportives etc, ainsi que des avis concernant des services offerts au citoyen et des informations d'intérêt général. Il est un reflet de la vie locale. Le bulletin communal ne constituant en rien une tribune politique, aucun des articles publiés ne peut contenir de sigle politique.

Le Collège communal décide du contenu du bulletin communal et peut refuser les annonces ou communications qui ne s'inscrivent pas dans ce cadre, quelle que soit la tendance idéologique dont elles émanent.

Le Collège communal informe les associations de Berloz de la date de parution du bulletin communal concerné, ainsi que de la date limite pour la réception des articles.

Article 85 - La Commune de Berloz dispose d'un site Web dénommé www.berloz.be. Il comporte les informations à destination du citoyen (organes et services communaux, règlements, services para-communaux et annuaire des associations et professionnels de Berloz), ainsi que les informations susceptibles d'être publiées dans le bulletin communal.

Les informations et activités organisées dont la publicité sera faite sur le site communal seront soumises à l'approbation des administrateurs internet et diffusés par eux dans les 4 jours francs suivant l'introduction de la demande de publication.

Article 86 - La Commune de Berloz dispose d'un « profil Facebook » afin de pouvoir informer plus rapidement sur des questions d'intérêt communal, selon les conditions applicables au bulletin communal et au site www.berloz.be.

Les informations et activités organisées dont la publicité sera faite sur le Facebook Berloz seront soumises à l'approbation des administrateurs internet et diffusés par eux dans les 4 jours francs suivant l'introduction de la demande de publication.

Article 87 - Le présent règlement est publié sur le site internet de la Commune.

Article 88 - Le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal adopté le 23 avril 2019 est abrogé.

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon dans les quinze jours, conformément à l'article L3122-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Le présent règlement entre en vigueur après accomplissement des formalités de publication par affichage conformément aux prescrits des articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 2 : Le présent règlement abroge et remplace le règlement d'ordre intérieur d'application depuis avril 2019.

Article 3 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon dans les quinze jours, conformément à l'article L3122-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 4 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication par affichage conformément aux prescrits des articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

11^e point Questions d'actualité

Monsieur Vanseveren souhaite savoir pourquoi les Conseillers communaux n'ont pas reçu d'invitation à la cérémonie des naissances.

Madame Moureau répond en séance qu'une invitation a bien été adressée mais qu'il a été fait usage des adresses mail @berloz.be.

Séance à Huis-Clos

A l'issue du huis clos, il a été constaté que le microphone appartenant et installé par Monsieur Vanseveren n'a pas été désactivé. L'ensemble des conseillers de la majorité demandent que ce non-respect du huis clos soit acté au procès-verbal. Le secret de la séance à huis clos ne peut dès lors être garanti.

Par le Conseil,

Le Directeur Général, Secrétaire,

Antoine Rizzo



La Bourgmestre, Présidente,

Béatrice Moureau

